



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 195/23

Luxembourg, le 20 décembre 2023

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-313/22 | Abramovich/Conseil

Guerre en Ukraine : le Tribunal de l'Union européenne rejette le recours de M. Roman Arkadyevich Abramovich et confirme ainsi les mesures restrictives prises à son égard

M. Roman Arkadyevich Abramovich est un homme d'affaires ayant les nationalités russe, israélienne et portugaise. Il est, notamment, le principal actionnaire de la société mère d'Evraz, l'un des principaux groupes russes dans le domaine de la sidérurgie et des mines. Ce secteur fournit une source substantielle de revenus au gouvernement russe.

À la suite de l'attaque menée par la Russie contre l'Ukraine le 24 février 2022, le Conseil a, notamment, gelé les fonds et proscrit l'entrée ou le transit dans l'Union européenne de femmes et d'hommes d'affaires influents qui exercent des activités dans des secteurs économiques fournissant une source substantielle de revenus au gouvernement russe¹. Ces mesures restrictives visent à accroître la pression sur la Russie ainsi que le coût des actions de cette dernière visant à compromettre l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

M. Abramovich conteste devant le Tribunal de l'Union européenne l'inscription² et le maintien³ de son nom sur les listes des personnes et entités visées par ces mesures. De plus, il sollicite l'indemnisation du préjudice causé à sa réputation, qu'il estime à un million d'euros à titre provisionnel.

Le Tribunal rejette le recours de M. Abramovich et confirme ainsi les mesures restrictives prises contre lui.

En effet, le Conseil n'a pas commis d'erreur d'appréciation en décidant d'inscrire puis de maintenir le nom de M. Abramovich sur les listes en cause, eu égard à son rôle au sein du groupe Evraz et notamment de sa société mère.

Le Tribunal relève, en outre, que l'inscription et le maintien du nom de M. Abramovich sur les listes ne constituent pas une limitation injustifiée et disproportionnée de ses droits fondamentaux, au rang desquels figurent, notamment, le droit au respect de la vie privée et familiale, la liberté d'entreprise et la libre circulation. À cet égard, le Tribunal rappelle, notamment, que le droit de l'Union prévoit la possibilité d'autoriser l'utilisation de fonds gelés pour faire face à des besoins essentiels et d'accorder des autorisations spécifiques permettant de dégeler des fonds ou d'autres ressources économiques.

En ce qui concerne, plus particulièrement, la prétendue violation du droit de M. Abramovich, en tant que citoyen portugais et donc de l'Union, de circuler librement sur le territoire de celle-ci, le Tribunal écarte l'argumentation de ce dernier tirée d'une atteinte disproportionnée à cette liberté comme étant non étayée.

M. Abramovich n'ayant pas réussi à démontrer que son inscription et son maintien sur les listes aient été illégales, sa demande indemnitaire est également rejetée.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Décision \(PESC\) 2022/329 du Conseil](#), du 25 février 2022, modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine ; [règlement \(UE\) 2022/330 du Conseil](#), du 25 février 2022, modifiant le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

² [Décision \(PESC\) 2022/429 du Conseil](#), du 15 mars 2022, modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine ; [règlement d'exécution \(UE\) 2022/427 du Conseil](#), du 15 mars 2022, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

³ Les derniers actes de maintien concernés par cette affaire datent du 13 avril 2023.